

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1554

présenté par
M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 86

À l'alinéa 31, après la première occurrence du mot :

« effets »,

insérer les mots :

« directs et indirects ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la directive européenne 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale, l'étude d'impact doit analyser les effets directs et indirects des projets sur l'environnement.

Il incombe de même à l'étude d'impact d'analyser les effets sur les services écologiques, c'est-à-dire sur les fonctions assurées par les sols, les eaux, les espaces et habitats naturels, reconnues par la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale ainsi que de justifier le parti retenu au regard des services écologiques.

Cet amendement a donc pour objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois les impacts directs et indirects sur les services écologiques, sur l'environnement et sur la santé et le suivi de des mesures des effets des mesures prises sur ces intérêts.